



Le 17 juin 2008

Madame Manon Dulude, avocate  
Responsable des stages et des services aux étudiants  
École du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, suite 215  
Montréal (Québec) H2Y 2Y7

**Objet : Accès au parloir privé pour les stagiaires en droit**

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 4 juin 2008 où vous demandiez à ce que les stagiaires en droit de l'École du Barreau puissent avoir accès au parloir privé de notre établissement pour effectuer des rencontres avec la clientèle.

Nous avons pris connaissance de la documentation jointe à votre lettre et de vos commentaires concernant la notion de « supervision étroite du maître de stage » prévue à l'article 25, alinéa 2 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*. D'ailleurs, bien que le paragraphe 7 de l'article 56 du Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* donne à la personne incarcérée le droit de recevoir la visite de son avocat, nous pouvons l'interpréter de façon à autoriser aussi le stagiaire en droit, mandataire de son maître de stage, à accéder au parloir privé afin de rencontrer les clients de ce dernier.

Toutefois, pour ce faire, le maître de stage et son stagiaire devront respecter certaines conditions :

- L'étudiant devra se présenter une première fois **en présence de son maître de stage** qui devra alors présenter sa carte du Barreau valide attestant de son statut d'avocat en exercice.
- L'avocat devra aussi produire une lettre signée de sa main, attestant du statut du stagiaire, autorisant celui-ci à exécuter certains mandats (notamment le ou les clients qu'il pourra rencontrer).

Ces renseignements seront recueillis par le personnel du bureau des visites afin de faciliter l'entrée du stagiaire lors de ses visites subséquentes.

Quant à l'étudiant, il devra présenter :

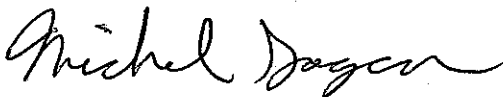
- o Sa carte de stagiaire en droit délivré par l'École du Barreau;
- o Une preuve d'identité avec photo, et ce, à chacune de ses visites à l'Établissement de détention de Montréal;
- o De plus, il devra en tout temps avoir en main l'original de la lettre d'autorisation de son maître de stage ainsi qu'une photocopie de la carte du Barreau de ce dernier.

Une fois ces conditions respectées, la présence du maître de stage ne sera plus requise et le stagiaire aura accès à sa clientèle au parloir privé selon les mêmes modalités que celles appliquées aux visites des avocats. Advenant le non-respect de l'une de ces conditions, l'étudiant pourra uniquement déposer des documents pour signature.

Espérant que vous comprendrez la nécessité d'appliquer de telles mesures de sécurité à notre établissement et que vous verrez aussi dans cet aménagement, notre souci de favoriser l'intégration et l'apprentissage de vos étudiants.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Michel Gagnon

MG/NB/lm

c. c. Comité de direction